
ARRÊTÉ PERMANENT
Réglementant la circulation au droit des chantiers courants
sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération
ainsi que sur les voies communales et rurales

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2113-1, L.3221-3 et L.3221-4, R.2131-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L.411-1) ;

Vu les articles R.411-5, R.411-21-1, R.417-10, R.411-25, R.412-28, L.325-1, L.325-2 et L.325-3 du code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 21 septembre 2007 ;

Considérant que les chantiers, qu'ils soient mobiles ou fixes, tels qu'ils sont définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle susvisée, nécessitent l'application de mesures de restriction de circulation ;

Considérant le caractère répétitif de certaines interventions sur le réseau routier par les concessionnaires de réseaux, les administrations ou les services techniques municipaux ne nécessitant pas de déviation du trafic ;

Considérant la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) du Santerre à Rosières en Santerre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

ARRÊTE

Arrêté n°AR-2023-02
Page 2 sur 2

Commune de Guillaucourt

Article 1 – Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur les voies communales, chemins ruraux ouverts à la circulation publique, les routes départementales et les routes nationales à l'intérieur de l'agglomération.

Il concerne les travaux réalisés ou contrôlés par les administrations, les services municipaux, les concessionnaires de réseaux et les services publics.

Les restrictions faisant l'objet du présent arrêté sont les suivantes :

- Limitation de vitesse des véhicules à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h,
- Stationnement interdit,
- Dépassement interdit,
- Alternat de circulation réglé soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 mètres.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation de circulation.

Article 2 – Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par les articles 1 et 2, devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 – La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Guillaucourt.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté, adressé à :

- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaulnes,
- Mr le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Mr le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Mr le Président de Terre de Picardie,
- Le pétitionnaire.

Fait à Guillaucourt, le 30 mars 2023

Le Maire,
Ludovic KUSNIERAK

